PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ISL

Zone Industrielle Portuaire
4, Boulevard de l'ile aux Oiseaux
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2026.10.R.190
Code AIOT : 0005803071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement ISL implanté Zone Industrielle Portuaire 4, Boulevard de l'ile aux Oiseaux 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 24/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 10 septembre 2026 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de récoler les suites de la visite d'inspection du 04 avril 2025 et de faire un point sur la situation administrative de l'entrepôt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISL
- Zone Industrielle Portuaire 4, Boulevard de l'ile aux Oiseaux 76530 Grand-Couronne

- Code AIOT : 0005803071
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ISL dispose d'un entrepôt de stockage de pneumatiques et de pièces automobiles composé de 2 cellules sur la commune de Grand-Couronne.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
4	Aménagement et organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	AP de Mise en Demeure du 12/06/2024, article 1er	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Stockage d'aérosols, levée de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 :
Les constats effectués par l'inspection des installations classées permettent de conclure sur un retour en conformité de l'entrepôt pour son stockage d'aérosols. L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juin 2024.

Demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 (rubrique ICPE n°2663) :
L'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 précise que *« le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés. »*
Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement précise quant à lui à son article 30 que *« Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.*
Les arrêtés pris en application de l'alinéa précédent ainsi que ceux qui sont prévus aux articles L. 512-9 et L. 512-12 du code de l'environnement sont pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. »

Ainsi, l'inspection des installations classées confirme la possibilité de déroger aux prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000. Celle-ci nécessite l'avis du service départemental d'intervention et de secours de la Seine-Maritime (SDIS76) qui a été consulté par l'exploitant.
L'inspection des installations classées mènera une nouvelle visite d'inspection en début d'année 2027 sur le site afin de conclure sur la demande formulée par la société ISL, à la lumière de l'avis émis par le SDIS76 en plus des éléments déjà récoltés au cours de la visite d'inspection du 10 septembre 2026. Dans l'hypothèse d'un avis favorable de la DREAL Normandie à tout ou partie des demandes de dérogation formulées par l'exploitant, l'inspection des installations classées procédera à une proposition de mise à jour des prescriptions du site par l'élaboration d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui sera soumis à l'accord des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime.

Dans tous les cas, l'inspection des installations classées enjoint l'exploitant a profiter des travaux d'agrandissement de l'entrepôt pour procéder à la régularisation de ses cellules existantes au regard des non conformités soulevées dans le présent rapport. En effet, dans l'hypothèse d'un rejet de tout ou partie de la demande de dérogation formulée par l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection de début 2027, la société ISL devra procéder à des travaux de mise en conformité, encadrés par un arrêté préfectoral de mise en demeure, étant rappelé la poursuite d'une exploitation non conforme à ce jour.

Dans cette attente, **l'inspection des installations classées demande à la société ISL de maintenir sans réserve les mesures compensatoires** qu'elle propose dans son rapport de demande d'aménagement des prescriptions générales indice 01 de septembre 2025. L'exploitant prendra également **d'ici le 15 novembre 2026** l'attache du CNPP et d'HAROPA pour répondre aux demandes formulées par l'inspection des installations classées concernant les mesures compensatoires proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Nouveau locataire

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2025

Prescription contrôlée :

La visite a porté sur le contrôle du statut administratif conformément aux dispositions de l'article L.511-1 du code de l'environnement :
"Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique."

Constats :

Rubriques ICPE exploitées :
La société DISTRI CASH ACCESSOIRES (DCA) est à présent propriétaire de ses locaux et la responsable ICPE des activités exercées boulevard de l'Île aux Oiseaux à Grand-Couronne. Par envoi courrier du 15 septembre 2026, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées un courrier de demande de changement d'exploitant, accompagné d'un K-BIS précisant le rachat de la société ISL par le groupe MHDG dont DCA fait partie. Par la suite, l'inspection des installations classées mentionnera l'exploitant ICPE du site comme étant la société ISL, comme selon le courrier réceptionné le 15 septembre 2026.

Commentaire n°1 : l'inspection des installations classées s'interroge toutefois sur la multiplicité des numéros de SIRET de cet établissement, l'ancien numéro de SIRET de ISL étant toujours actif, et un nouveau numéro sous la dénomination de DISTRI CASH ACCESSOIRES étant apparu.

Sur l'activité exercée au jour de la visite, l'état des stocks de l'exploitant fait état de la présence de 155 213 pneumatiques. Pour rappel, la note d'interprétation DPPR/SEI/GV-238 du 17 décembre 2003 apporte des précisions relatives au classement des installations classées relevant des rubriques 2660, 2661, 2662 et 2663 de la nomenclature ICPE. Cette note précise particulièrement qu'à titre indicatif, *« un volume de 1 000 m³ représente en moyenne 22 000 pneumatiques tourismes »*. En conséquence, le volume de pneumatique au jour de la visite est estimé à environ 7 000 m³, soit à un régime de déclaration. Aujourd'hui, l'exploitant se limite à un stockage de 155 000 pneumatiques maximum. Un essai antérieur à 165 000 pneus ayant démontré la difficulté d'exploitation avec les infrastructures existantes.

Durant la visite d'inspection, il est apparu que le site disposait toujours d'une autorisation d'ex-

ploitation de la rubrique ICPE 4718 (gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel). Estimant ce classement comme inadapté à l'activité menée à présent sur le site, l'exploitant s'est engagé à déposer une demande de cessation d'activité partielle concernant cette rubrique dans les prochains jours.
Ainsi et une fois la demande déposée, le site de ISL serait classé aux rubriques :

- 1510 : enregistrement
- 2663 : déclaration
- 2925 : déclaration

En séance, le représentant de la société ISL a indiqué élaborer, avec le concours du SDIS76, une fiche d'intervention rapide en entreprise (FIRE) qui sera positionnée en entrée de site et qui bénéficiera d'un QR code destiné à renseigner en direct le SDIS76 sur l'état des stocks dès son arrivée en cas de sinistre.

Conformité du site à la rubrique n°2663 (stockage de pneumatiques) :
Sur demande de l'inspection des installations classées, la société ISL a remis par courrier électronique du 26 septembre 2025 un auto-diagnostic de la conformité de l'établissement à l'arrêté préfectoral de prescriptions générales du 14 janvier 2000.

Non-conformités n°1, n°2, n°3 et n°4 : ce document met en avant 4 non-conformités de l'établissement à l'arrêté ministériel susmentionné, accompagnées d'autant de demandes de dérogation par l'exploitant. La société ISL, sur demande de l'inspection des installations classées, a pris l'attache du SDIS 76 pour avis sur ces éléments.
Ces non conformités et les demandes de dérogations afférentes sont développées dans la suite des points de contrôles du présent rapport d'inspection.

Projet d'agrandissement :
Au cours des échanges, l'exploitant a présenté son projet d'agrandissement de l'installation sur son flanc Est par la création d'une nouvelle cellule destinée à atteindre un volume cible d'au moins 10 000m^3 de pneumatiques stockés. Il a déclaré avoir initié un audit intégral de l'entrepôt en ce sens.
Une demande de permis de construire et un porter à connaissance devraient prochainement être adressés à l'attention de l'inspection des installations classées.
Le représentant de la société ISL a déclaré profiter de cet agrandissement pour mettre en conformité certains éléments de l'entrepôt non conformes à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 tels que les lanterneaux de désenfumage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/06/2024, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Boîtiers aérosols

Prescription contrôlée :

La société ISL groupe MSL, dont le siège social est situé Z.I. Mitry-Compans - 4, rue Denis Papin - BP 232 à MITRY-MORY (77290) est mise en demeure de respecter les dispositions du point 8 de l'an-

nexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour son entrepôt sise boulevard de l'Ile aux Oiseaux à Grand-Couronne (76530) **avantle 30 septembre 2024 :**

- **soit en évacuant les boîtiers aérosols ;**
- **soit enmettant en place une séparation physique entre ces boîtiers et les autres produits, de manière à prévenir une extension rapide et une aggravation d'un éventuel incendie.**

Constats :

Considérant le changement d'exploitant mentionné supra, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juin 2024 à l'encontre de la société ISL (groupe MSL) pour l'exploitation du site est devenu de fait caduque. Au cours de la visite du 10 septembre 2026 effectuée par l'inspection des installations classées, les installations de la société ISL se sont avérées régulière (mise en place d'une séparation physique entre les boîtiers aérosols et les autres produits du site).

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juin 2024.

L'inspection n'a plus d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Résistance des murs coupe feu

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
[...]

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

[...]
D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- [...]
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

[...]
Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif

équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0.
[...]

Constats :

Comme indiqué supra, la société ISL a remis à l'inspection des installations classées son auto-diagnostic de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 afférent à l'exploitation de la rubrique n°2663 stockage de pneumatiques.

Ce dossier fait état de 4 non-conformités et d'autant de demandes de dérogation aux prescriptions de l'acte du 14 janvier 2000. Parmi ces 4 non-conformités, 3 concernent le comportement au feu du bâtiment.

Résistance au feu des murs extérieurs :
Non-conformité n°1 : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le caractère pare-flamme de degré ½ heure des panneaux des parois extérieures des cellules de stockage et des portes donnant sur l'extérieur.

⇒ Mesure compensatoire proposée par la société ISL : la société ISL a fait réaliser des modélisations d'effets thermiques en cas d'incendie des cellules de stockage. Selon ces études, les flux thermiques de 3 kW/m^2 (correspondant au seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine) dépassent des limites d'exploitation en cas d'incendie des cellules de stockage. L'exploitant justifie l'absence de risques pour les tiers du fait de zones atteintes dont la maîtrise foncière relève de port de Rouen, sur la même parcelle cadastrale que l'entrepôt et sans activité à ce stade.

Demande n°1 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre l'attache d'HAROPA **d'ici le 15 novembre 2026** afin de recueillir leur avis écrit sur cette situation impactant l'emprise de leur terrain.

Séparation des locaux fréquentés par le personnel des cellules de stockage :
Non-conformité n°2 : le mur coupe-feu séparant les locaux fréquentés par le personnel des cellules de stockage des pneumatiques ne dépasse en toiture que d'environ 50cm, contre 1 mètre attendu. Il est à noter que la toiture des locaux de personnel se situe en contrebas de la toiture des cellules de stockage.

⇒ Mesures compensatoires proposées par la société ISL : mise en place d'un système d'extinction automatique et d'un système de détection incendie distinct du système d'extinction automatique au niveau du bloc administratif.

Exutoires de fumées :

Non-conformité n°3 : La toiture de l'installation est dépourvue de bandes incombustibles d'1 mètre autour des dispositifs de désenfumage.

Le devis transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 10 septembre 2026 concerne le remplacement de 8 translucides de lanterneaux sur toiture terrasse (intervention en mesure conservatoire), sans toutefois ajouter de surface réalisée en matériaux M0 permettant d'isoler l'équipement sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure. Ce devis ne représente donc pas une mise en conformité du site.

⇒ Mesures compensatoires proposées par la société ISL :

- Mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie jouant également le rôle de système de détection incendie ;
- Complété par la mise en place d'un système de détection incendie distinct rendue non obligatoire du fait de la présence du système d'extinction automatique d'incendie conçu pour répondre à la fonction de détection incendie ;
- Un éloignement des dispositifs de désenfumage à 7,50 mètres de la paroi séparative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 4 : Aménagement et organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage

Prescription contrôlée :

[...]
La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.
[...]

Constats :

Protection du bâtiment par un système d'extinction automatique :

Par courrier électronique du 04 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le certificat de conformité N1 de la nouvelle installation d'extinction automatique de l'entrepôt.
Ce document mentionne la prise en compte dans le dimensionnement de l'équipement d'un stockage de pneumatiques sur palettes à réhausse et en rack, de liquides inflammables et de boîtiers aérosols.
Le CNPP certifie par ailleurs que la conception du système est conforme au référentiel APSAD R1 (sa réalisation restant sous la responsabilité de l'installateur qui lui même a certifié avoir conçu et réalisé le système selon le référentiel APSAD R1).
Le produit mis en œuvre pour l'extinction à la mousse est le FOAM MASTER 3F33, réputé sans

fluor.

Non-conformité n°4 : la hauteur maximale de stockage des pneumatiques dans les 2 cellules de la société ISL est de 9 mètres. En séance, l'exploitant a indiqué que ce choix relevait de la rentabilité de l'entreprise. Le stockage des pneumatiques dans l'entrepôt a lieu en racks (pneumatiques alignées côte à côte) et par cages (enchevêtrement d'une soixantaine de pneus par cage, 1785 cages disponibles). Le stockage par cages, majoritaire sur le site, se présente sur 4 niveaux. Redescendre en-dessous des 8 mètres réglementaires reviendrait à supprimer un niveau complet de cage et représenterait une baisse de 20 % des quantités de stockage selon l'exploitant.

⇒ Mesure compensatoire proposée par la société ISL : le système d'extinction automatique d'incendie, remis à neuf en octobre 2025, est dimensionné pour couvrir le risque supplémentaire généré par le stockage à 9 mètres.
L'inspection des installations classées ne relève aucune précision dans les constatations du CNPP dans le document N1 sur une quelconque adéquation du système à des hauteurs de stockage s'élevant à 9 mètres.

Demande n°2 : l'exploitant prendra l'attache **d'ici le 15 novembre 2026** du CNPP pour obtenir une confirmation écrite de l'adéquation du système d'extinction automatique aux hauteurs de stockage pratiquées dans les 2 cellules de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective